
CLIMAT: UN PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE ?

CLIMA: UM PATRIMÔNIO COMUM DA HUMANIDADE?

GONÇALO NICOLAU CERQUEIRA SOPAS DE MELLO BANDEIRA

Doutor em Direito pela Universidade de Coimbra. Mestre em Ciências Jurídico-Criminais pela Faculdade de Direito da Universidade Católica Portuguesa. Docente do departamento de Direito do IPCA.

GRACE LADEIRA GARBACCIO

Doutora em Direito Ambiental - Université de Limoges (2009). Mestre em Direito Ambiental pela Université de Limoges (2005). Bacharel em Direito pela Universidade Federal de Minas Gerais - UFMG (2002).

CLARISSA FERREIRA MACEDO D'ISEP

Doutora em Direito Ambiental pela Université de Limoges - França (2006) e Doutora em Direito das Relações Sociais pela Pontifícia Universidade Católica de São Paulo (2006). Mestre em Direito pela Pontifícia Universidade Católica de São Paulo (1998) e graduação pela Universidade Federal do Espírito Santo (1994). Professora de Direito do Programa de Pós Graduação Stricto Sensu de Direito e Professora Assistente Doutora da Graduação da Pontifícia Universidade Católica de São Paulo - PUC/SP. Coordenadora do Curso de Pós-graduação "lato sensu" Direitos Difusos e Coletivos da PUC/SP. Coordenadora Executiva do Curso de Pós-graduação "lato sensu" de Direito Contratual da PUC/SP.

RESUME

La recherche implique la notion de patrimoine dans les questions climatiques et l'équation entre les droits individuels et les droits communs de l'humanité dans le droit français. La méthodologie employée tente, à partir de la pensée de Foucauld,

de situer le contexte dans lequel la crise environnementale est insérée et de décomposer les thèses juridiques environnementales concernant la protection des questions climatiques et des stratégies discursives qui marquent les contradictions entre les valeurs individuelles et collectives dans le système français. L'objectif est de vérifier l'utilisation du principe juridique de patrimoine de l'humanité dans la tutelle des questions climatiques. L'article part de l'hypothèse que la défense juridique du climat n'est possible que dans le cas d'une relativisation dans la maximisation des valeurs individuelles, fondamentale pour la réalisation du développement durable.

MOTS-CLES: climat; droit de l'environnement; patrimoine de l'humanité.

RESUMO

A pesquisa envolve a noção de patrimônio nas questões climáticas e a equação entre os direitos individuais e os direitos comuns da humanidade no direito francês. A metodologia empregada tenta, a partir do pensamento de Foucault, situar o contexto em que a crise ambiental está inserida e decompor as teses jurídicas ambientais acerca da proteção das questões climáticas e as estratégias discursivas que marcam as contradições entre os valores individuais e os coletivos no ordenamento francês. O objetivo é verificar a utilização do constructo jurídico de patrimônio da humanidade na tutela das questões climáticas. O artigo parte da hipótese de que a defesa jurídica do clima só é possível mediante uma relativização na maximização dos valores individuais, fundamental para a realização do desenvolvimento sustentável.

PALAVRAS-CHAVE: clima; direito ambiental; patrimônio da humanidade.

INTRODUCTION

La notion de patrimoine, qui est une institution cardinale du droit civil est, à l'origine, une construction doctrinale. Nous attribuons à deux célèbres civilistes français du XIX^{ème} siècle, AUBRY et RAU, sa systématisation. Ils s'accordent sur l'idée que le patrimoine se définit suivant trois caractères fondamentaux : des « rapports de droit pécuniaires » (ceux-ci sont appréciables en argent) ; une « universalité juridique » (il comporte aussi bien un actif, qu'un passif) ; un lien avec une personne. Il est admis en effet que « tout patrimoine suppose nécessairement, à sa tête, une personne, un sujet de droit, qui en est le titulaire: pas de patrimoine sans personne (KAMTO, 1998, p.71) ».

La recherche implique la notion de patrimoine dans les questions climatiques et l'équation entre les droits individuels et les droits communs de l'humanité dans le droit français.

Comme l'admet Maurice KAMTO en suivant Rudolf von IHERING, nous pouvons dire que le patrimoine suppose non pas une personne mais deux : l'individu ou la personne morale titulaire effectif, et le groupe au nom duquel le patrimoine est appelé à être préservé. Cependant, cette conception est manifestement critiquée au regard de l'individualisme libéral qui tend à dominer dans le monde contemporain.

Un bon exemple concerne la notion de patrimoine national. Il est possible d'observer que la Nation n'étant pas une personne juridique, est représentée dans la gestion de son patrimoine par l'Etat qui est une personne morale de droit public.

« Il n'en est pas de même, du moins dans certains cas, de l'Humanité. A la faveur d'une approche politico éthique de questions juridiques, celle-ci a été hissée au rang de sujet de droit, titulaire de patrimoines dont le champ ne cesse de s'étendre. Tout se passe comme si l'utilité d'une chose ou la nécessité d'une démarche pouvaient, en soi, se substituer à l'être juridique ou à la règle de droit ; comme si la généralisation d'une notion dont la solidité de la construction la rend opératoire sur un terrain, pouvait se faire sans que l'on ait satisfait à l'exigence d'une vérification préalable de la validité dans le domaine nouveau; comme s'il n'y avait plus de frontière entre *lex lata* et *lex feranda*, entre la réalité et le virtuel (KAMTO, 1998, p.72) ».

La classification du climat en tant que patrimoine commun de l'humanité nous envoie à ce type de question. Comme la notion de patrimoine commun de l'humanité n'a pas toujours été suffisamment confrontée aux concepts et qualifications juridiques bien précises, transposer le climat dans ce classement est une tâche bien compliquée vu que l'Humanité a beaucoup de difficultés à se présenter et à être considérée comme personne juridique, titulaire d'un patrimoine « le climat ».

Le statut du climat en tant que patrimoine de l'humanité peut être considéré juridiquement inopérant. Cependant, comme le but de la gestion durable de ces ressources est au nom d'une équité intergénérationnelle, il est possible de conférer une utilité fonctionnelle qu'il convient de préserver en droit, même au prix d'une construction juridique nouvelle.

La méthodologie employée tente, à partir de la pensée de Foucauld, de situer le contexte dans lequel la crise environnementale est insérée et de décomposer les thèses juridiques environnementales concernant la protection des questions climatiques et des stratégies discursives qui marquent les contradictions entre les valeurs individuelles et collectives dans le système français.

L'objectif est de vérifier l'utilisation du principe juridique de patrimoine de l'humanité dans la tutelle des questions climatiques.

Initialement, nous allons présenter quelques notions générales concernant le patrimoine commun : son évolution historique, la notion de patrimoine public et la notion de patrimoine privée. Ces notions nous serviront de base pour le développement du sujet concernant la qualification de l'atmosphère en tant que patrimoine commun. On part de l'hypothèse que la défense juridique du climat n'est possible que dans le cas d'une relativisation dans la maximisation des valeurs individuelles, fondamentale pour la réalisation du développement durable.

2 PATRIMOINE COMMUN

La notion de patrimoine nous conduit à l'idée de long terme, de continuité historique. D'origine romaine, donc pré moderne, le patrimoine ignore l'idée de

dualité du sujet et de l'objet. La notion plus récente de patrimoine a conduit à séparer ces deux aspects. Le droit français, dont la vision est plus subjective, insiste sur la personne comme titulaire du patrimoine, et sur les modes de transmission : la ligne des héritiers. Le droit germanique, par contre, plutôt objectif, adopte l'objet lui-même comme centre d'intérêt, la façon dont on s'en sert.

Mais les deux lignes de pensée convergent vers une même idée : celle du bon usage. Patrimonialiser un bien, c'est l'intégrer aux lois de l'échange et du marché. L'Etat est censé réaliser le bien commun et pas seulement l'intérêt général. Sous ce même regard, le crédit de carbone peut être analysé comme un objet d'usage, un produit et en tant que tel susceptible d'être contrôlé et d'être intégré comme bien commun.

Le patrimoine et le commun, cependant, peuvent s'appuyer sur des idées divergentes. La filiation suit une démarche d'exclusivité. L'existence d'un droit patrimonial participe à un certain nombre de dispositions juridiques qui assurent que nulle personne extérieure à la lignée ne peut avoir accès aux biens ainsi dévolus. Par contre, le commun est inclusif. Le droit d'usage est un « droit de créance », non pas un droit « de » ou « sur » mais un droit « à » : tout usufruitier est dans l'obligation de permettre aux autres l'accès au bien commun. La légitimation du premier cas, le patrimoine, est celle de la tradition, de la transmission du bien d'une génération à l'autre. Le second cas, le droit d'usage, est convoqué à une origine : le don fait par le créateur du bien à l'ensemble de ceux qui y auront accès.

Nous ne pouvons pas gérer un patrimoine de la même façon qu'un bien commun : dans le premier cas, on maintient, autoritairement s'il le faut, une même forme, une même identité ; dans le second, on cherche à garantir un accès équitable de tous au bien commun, selon des procédures d'accord. L'accès équitable de tous au bien commun, comme l'atmosphère par exemple, peut être remise en question dès que l'achat du droit à polluer a été permis.

Quand il s'agit de « patrimoine commun de l'humanité », on accentue sur l'usage de l'objet, sur l'indivision, la nécessité de garantir l'accès à tous les ayants droit au bien commun. C'est le cas de l'affectation de fonds publics des différents Etats pour lutter contre l'effet de serre et diminuer la consommation des énergies : les Etats du Nord (pays développés) consomment considérablement plus d'énergie

que les Etats du Sud (pays en développement) et en conséquence relâchent beaucoup plus de CO₂, ce fut la logique du Protocole de Kyoto, par exemple, mais qui fut légèrement modifié par l'Accord de Paris. Cette accord a adopté les obligations volontaires communes à tous les pays membres, sans distinction de pays riches o pauvres, et qui sont après proclamé devenir sers obligatoire et mesurable pour tout le monde.. Les subventions que ceux-là versent à ceux-ci ne doivent pas être considérées comme une aide, mais comme une redistribution consécutive à l'inégalité de la responsabilité dans la détérioration d'un bien commun, l'atmosphère.

A partir du moment qu'on applique la notion de patrimoine à des espaces et à des biens non monopolisables, on associe les deux notions d'usage et d'indivision, dont la divergence peut conduire à des contradictions entre préservation de l'identité et multiplicité des usages, entre situation présente et continuité temporelle, ce que constitue la problématique des changements climatiques.

Mais, que l'on insiste sur la communauté ou sur la continuité d'une transmission, alors apparaît une instance collective au-dessus des individus, une unité englobante auxquels ils sont soumis : l'humanité.

C'est dans cette perspective que la question des générations futures a été jusqu'à présent abordée. La tradition généalogique, transmet des obligations, des contraintes, des sacrifices : chaque génération hérite du devoir de maintenir le patrimoine dans l'état où il aurait dû le trouver. « Quand chacun pourrait s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ses enfants ; ils naissent hommes libres ; leur liberté leur appartient ; nul n'a le droit d'en disposer qu'eux » (ROUSSEAU, 1762, p.356).

« Le rapport entre les générations s'agit de préserver la liberté de choix des générations futures. Le patrimoine est ainsi défini comme un « bien susceptible de conserver dans le futur des potentialités d'adaptation à des usages non prévisibles dans le présent » (LARRERE ; LARRERE, 1997, p.262).

Dieter BIRNBACHER¹ tente de faire une théorie individualiste de la solidarité entre les générations. Appliquant le principe utilitariste, selon lequel les jugements

¹Dieter BIRNBACHER distingue entre ce qui se dessine à l'horizon de nos actes (le maintien de ces risques pendant des milliers d'années) et la connaissance que nous pouvons avoir du monde que nous avons de la sorte transformé. Le premier, le monde d'action - Wirkwelt, dessine l'horizon de notre responsabilité, mais il est pratiquement inconcevable. Le deuxième, le monde du remarquable - Merkwelt, qui est le monde connu, et pas seulement abstraitement anticipé. Avec cette distinction entre Merkwelt et Wirkwelt, nous arrivons à un cadre qui permet de comparer l'action technique et

morales doivent être universels, il démontre que la question de l'éthique du futur demande un point de vue moral capable de surmonter les préférences temporelles, la préférence de l'ego et la préférence morale, affective. La préférence temporelle est la plus aisément surmontée : être rationnel, c'est être capable de mettre en balance la potentialité d'un gain futur et la certitude d'un sacrifice (ou d'un mal) immédiat, c'est le calcul de tout individu soucieux de maximiser son profit, de « l'égoïste rationnel ». Maîtriser la préférence temporelle, c'est alors considérer plusieurs générations. L'universaliste rationnel, enfin, surmonte la préférence morale en prenant en compte l'humanité tout entière, présente et à venir.

Remettre en cause les illusions de la modernité, nos préférences, c'est passer de « l'arrachement à l'attachement ». C'est redécouvrir une appartenance : nous sommes de la nature, nous découvrons le sauvage qui est en nous, ce qui continue à nous lier à la nature.

Baird CALLICOTT (1997, p.264) n'est pas à la recherche d'une conception de la valeur intrinsèque. Il ne peut y avoir, affirme-t-il, « de valeur sans évaluateur » (*no value without a valuer*), car valoriser quelque chose, c'est découvrir le sentiment qui nous y attache. C'est le cas de la valorisation de l'atmosphère, de ce qu'on y émet, de la prise en compte de la pollution lancée et de ses effets ayant en vu le réchauffement planétaire.

C'est ainsi qu'il est possible de passer d'un bon usage anthropo centré à un bon usage éco centré. Fondée sur une relation d'appartenance l'éthique éco centrée

l'action éthique comme deux modes d'action dans le monde. L'action technique, aujourd'hui, revient à la transformation de notre Merkwelt en un Wirkwelt, qui devient un Machtwelt, le monde de notre force, de notre puissance. Le Merkwelt est, ainsi, perçu de façon neutre, une nature dépourvue de valeur propre. La seule façon rencontrée par la science est de s'autoréguler et de se prolonger elle-même, de convertir plus de savoir en plus de pouvoir : ce qui justifie l'affirmation qu'aux problèmes nés de la technique il n'est de solutions que techniques. La science peut informer la technique mais elle ne peut lui imposer des normes, c'est pourquoi la technique est un processus illimité. (BIRNBACHER, , 1994).

A l'inverse, il y a la conduite éthique dont l'objectif est de régler le Wirkwelt à l'aide du Merkwelt. Elle est comme la méthode. C'est l'attitude prudente, attentive à la singularité des cas. Attentive surtout à l'environnement dans lequel elle est située. Si on suit Descartes, on se heurte aux arbres, on peut se prendre les pieds dans des racines. Si l'on suit Aristote, on risque de tourner en rond. Enfin, pour sortir de la forêt, il faut aller tout droit, mais aussi regarder où l'on met les pieds. Il nous faut les deux. Or, concevoir l'action éthique dans la nature comme la régulation d'un Wirkwelt par un Merkwelt, c'est se donner le moyen de comprendre l'action de l'homme dans la nature, et pas seulement sur la nature. Elle ne présuppose donc pas la séparation entre l'être agissant et son milieu extérieur, mais au contraire une coappartenance.

est bien une éthique. C'est pourquoi elle n'entraîne pas seulement une modification des normes, mais également un changement des comportements. Quand nous voyons les débats dans la presse, le changement de comportement qui est l'un des points principaux le plus défendu et aussi le plus attaqué.

Nous avons une vision de plus en plus extensive de la rareté et de l'identité. Nous sommes devant le besoin d'intégrer la complexité des phénomènes. La qualité patrimoniale implique en plus de prendre en compte la dimension territoriale. Le patrimoine est d'abord le fruit du choix de ceux qui nous ont précédés. Se pose ensuite la question de l'éclairage du choix, de la justification du choix (si l'on veut sortir d'une gestion au coup par coup). La réalisation de l'inventaire de ce patrimoine est ainsi indispensable face au besoin d'un choix.

« Le patrimoine commun ce n'est pas seulement la prise en charge commune d'un objet qui préexiste à un groupe ; mais le patrimoine c'est aussi l'émergence, la cristallisation du projet commun » (PIVETEAU, 1998, p.120).

Suite à cette approche générale du patrimoine commun, il peut être interprété selon les diverses sources juridiques. Le regard privatiste s'est imposé pendant longtemps comme la notion classique, plutôt correcte, mais aussi restrictive. L'évolution de cette ligne de pensée a introduit la notion d'intérêt collectif au terme patrimoine.

Le « patrimoine commun » est une notion complexe, à géométrie variable, qui transcende la distinction du sujet et de l'objet, les répartitions entre droit public et droit privé ou entre droit international et droit interne. Derrière le mot « patrimoine » il y a aujourd'hui deux réalités : la première se rattache à la notion classique tirée du droit civil des biens selon laquelle le patrimoine est l'ensemble des biens et des obligations d'une personne envisagée comme une universalité de droit et qui se situe donc au carrefour du droit des biens et du droit de la personne. Cette conception implique quatre éléments constitutifs : une valeur pécuniaire donnée à un bien évaluable en argent sur un marché, une appropriation privative d'un bien, un titulaire bien identifié des droits sur ce bien, une gestion de ce bien en bon père de famille pour en permettre la transmission successorale dans les meilleures conditions (PRIEUR, 1998, p.21-22).

La deuxième réalité est une sorte d'extension de la conception civiliste appliquée d'abord aux biens historiques et culturels et plus récemment à la nature et enfin plus généralement à l'environnement. Il s'agit d'exprimer une valeur collective attachée à des biens ou à des choses indépendamment de leur statut juridique. Les ressources naturelles, les paysages et les trésors de l'art sont devenus des richesses collectives que nous devons préserver et gérer en commun. Comme explique PRIEUR, « ses trois éléments constitutifs : il n'a pas de valeur pécuniaire véritable, il n'est pas nécessairement approprié (les éléments de la nature seront selon les cas *res nullius* ou *res communis*), le titulaire des droits sur ce patrimoine n'est pas bien identifié (l'Etat, la nation, l'humanité ?). Le seul élément commun aux deux concepts de « patrimoine » est la gestion en bon père de famille, c'est-à-dire les conditions de la transmission et les nécessités de la préservation » (PRIEUR, 1998, p.22).

François OST écrira que le bien « patrimonialisé » est comme « transfiguré » car il est sous la protection d'un intérêt supérieur (OST, 1995, p.333).

Le patrimoine commun se cache derrière le droit des biens en ce qui concerne la question du statut juridique complexe des éléments qui composent l'environnement. A l'exception du patrimoine historique la plupart de ces éléments ne sont pas appropriés. Ainsi la mer, l'eau courante, l'air, la lumière sont des choses communes.

L'apparition moderne du terme « patrimoine » équivaut à la sacralisation de la *res communis*. La faune sauvage est *res nullius*, alors que le sol, les forêts et la flore sont des *res propriae*. Mais ces qualifications classiques ne s'appliquent pas forcément à des biens non identifiés auparavant. La diversité biologique, les équilibres écologiques, le paysage, la couche d'ozone, les ressources génétiques, sont-ce des biens communs ou un patrimoine commun ?

Le patrimoine se cache aussi derrière le droit des personnes. Qui va être titulaire de ce patrimoine environnemental aux multiples facettes qui transcende l'espace et le temps ? Ici les personnes juridiques classiques : l'Etat, les particuliers, les associations, se trouvent face à des personnes morales d'un nouveau type non encore reconnues comme telles : la nation, l'humanité, les êtres humains, les peuples. Qui va gérer les éléments du patrimoine ?

A ces questions il n'y a pas de réponse unique. Il n'y a pas de statut juridique uniforme du patrimoine commun. La Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972, au principe 2, suggère l'idée de patrimoine appliqué à l'environnement naturel : « les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon le besoin ».

Selon Michel PRIEUR, « le champ d'application du patrimoine commun : le patrimoine apparaît bien comme étant trans-environnemental c'est-à-dire s'appliquant aujourd'hui à presque tous les éléments de l'environnement qu'ils soient naturels ou culturels » (OST, 1995, p.24).

Le principe 4 de la déclaration mentionnée ci-dessus pose que : « l'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la forêt et la faune sauvage et leur habitat » et la Convention de l'UNESCO du 23 novembre 1972 est consacrée au patrimoine mondial culturel et naturel. L'environnement est plus généralement qualifié de patrimoine commun dans le Rapport Brundtland (1988). En droit français on va assister à partir de 1976 à une utilisation généralisée du mot patrimoine appliquée progressivement à presque tout l'environnement. Comme exemples : « patrimoine commun de la nation » dans le territoire français en 1983 (art. L.110 du Code de l'urbanisme) de l'eau en 1992 et de tous les éléments constituant l'environnement en 1995 (art. L.200.1 du Code rural) auxquels sera ajoutée « la qualité de l'air » par la Loi n° 96123 du 30 décembre 1996. Il y aura un grand absent : le sol qui fait pourtant bien partie dans les faits du patrimoine collectif.

En dépit de cette extension du recours au « patrimoine » en droit français, certains auteurs ont remarqué au contraire en droit international une certaine réticence à étendre le concept de patrimoine dans les instruments internationaux les plus récents. En réalité ce qui est rejeté ce n'est pas l'idée de patrimoine et de conservation pour les générations futures mais c'est le rattachement du patrimoine à l'humanité et l'idée que des ressources naturelles feraient partie d'un patrimoine mondial ce qui supposerait l'existence d'une entité juridique capable d'agir au nom de l'humanité et donc en concurrence avec les Etats (PRIEUR, 1998, p.25).

3 LA QUALIFICATION DE L'ATMOSPHERE COMME UN PATRIMOINE COMMUN

L'atmosphère est la couche d'air fluide qui entoure le globe terrestre. En égard à cela, l'atmosphère obéit aux mêmes lois que l'eau mais présente une densité plus faible. Nous proposons de présenter une réflexion plutôt conceptuelle en faisant des parallèles avec les études existantes concernant le droit du paysage. Les implications directes liées à ce classement feront aussi l'objet d'analyses face à l'importance de ses effets au niveau juridique, notamment la protection de l'atmosphère.

La classification de l'atmosphère comme un patrimoine commun nous amène à raisonner d'une façon inverse. Contrairement aux utilisations collectives, les utilisations privatives consistent en l'occupation exclusive ou du moins privilégiée d'une dépendance domaniale. Ces utilisations ne doivent pas nuire à l'utilisation principale du domaine, elles doivent pour le moins être compatibles avec celle-ci. Par ailleurs, les utilisations privatives du domaine public des collectivités territoriales doivent participer à la valorisation économique du domaine public. Elles doivent être encouragées car elles procurent des revenus à la personne publique propriétaire et participent au développement économique général. L'utilisation privative n'est pas libre, elle doit toujours donner lieu à une autorisation accordée par l'autorité de police ou par l'autorité propriétaire. Avant de prendre sa décision cette autorité doit vérifier que l'utilisation en cause est compatible avec l'affectation et ne menace pas la conservation du domaine.

Dans le cas proposé, nous partons de la notion civiliste, c'est-à-dire l'utilisation privative d'un domaine, à la notion publique comme moyen interprétatif de l'utilisation publique de l'atmosphère. C'est le cas des allocations de quotas établies par le gouvernement français, présentées et approuvées par la Commission européenne. L'analyse suivante prendra en compte le droit du paysage déjà existant comme base de comparaison à une possible création du droit de l'atmosphère.

Nous pouvons considérer le paysage comme un des éléments environnementaux le plus représentatif du patrimoine commun. C'est en raison de cette affirmation que nous avons choisi le droit du paysage comme notre référence pour faire le parallèle avec le droit de l'atmosphère.

Comme nous présente Michel PRIORE, « les premières activités des Etats visant la protection des paysages étaient fondées sur une conception juridique très limitative de la notion de paysage. Les pouvoirs publics de la majorité des pays européens ont en fait considéré que seulement les territoires possédant des caractéristiques exceptionnelles d'un point de vue historique, naturel ou, plus généralement, esthétique, pouvaient être considérés en tant que « paysages » et mériter ainsi une protection juridique spécifique » (PRIORE, 1998, p.42).

Cette conception du paysage, qu'on pourrait définir « élitiste », apparaît dans toute son évidence dans les dispositions législatives ou réglementaires concernant la définition de paysage d'un nombre important de pays européens qui sont encore en partie en vigueur. Dans ces textes le paysage est considéré comme un conservatoire sans avenir qu'il convient de conserver en l'état. Les éléments essentiels du paysage, à savoir sa variabilité et sa capacité d'évolution, sont en fait très souvent ignorés. Par ailleurs, très souvent les droits, ou sous droits, visant la protection des paysages présentant des caractères exceptionnels d'un point de vue culturel ou naturel, ont pris en considération ces paysages uniquement de façon indirecte. Rarement une législation spéciale ou sectorielle a été consacrée au paysage de façon spécifique. Un premier élargissement de cette approche a vu le jour lorsque le paysage a été également rattaché au droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. L'urbanisme et la planification de l'espace ont montré que les paysages constituent des espaces composés d'un ensemble d'éléments à la fois naturels et artificiels. Certaines administrations publiques ont commencé à refuser des permis de construire si les projets de construction portent atteinte aux paysages, même si ces paysages ne sont ni classés, ni inscrits. Nous pouvons projeter cette analyse au « droit de l'atmosphère ». L'administration s'engage aussi à limiter, à refuser les autorisations ou les permis de construire si les projets ne suivent pas les limites d'émissions établis par le plans nationaux d'allocation de quotas liés aux GES, mais aussi à d'autres émissions atmosphériques dangereuses pour l'environnement.

On peut constater que très rarement le paysage a fait l'objet d'une réglementation juridique internationale spécifique. Le thème du paysage est abordé indirectement par un certain nombre de traités internationaux dans les domaines culturel et naturel telles que la Convention pour la sauvegarde du patrimoine

architectural de 1985 (Convention de Grenade), la Convention sur la protection des Alpes de 1991, ou la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement de 1993. A l'échelle mondiale, en 1992, le champ d'application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée en 1972 dans le cadre de l'UNESCO, a été élargie afin que les paysages puissent également figurer sur la liste du patrimoine mondial établie en son sein. Nous pouvons constater la même situation pour la protection de l'atmosphère (au niveau mondial) : Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985, le Protocole de Kyoto de 1997 et la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992 et encore le Accord du Paris de 2015.

Le système de crédits de carbone affecte une valeur échangeable à l'atmosphère. Or, le droit doit protéger cette valeur, et donc le besoin des citoyens de participer à la détermination des caractéristiques formelles de leur cadre de vie.

Cette valeur qu'on attribue à l'atmosphère et cotée aux enchères suit le critère subjectif. Ce qui est digne est le « bien atmosphère », que le droit doit reconnaître et protéger en tant qu'intérêt objectif. Le niveau de protection juridique reconnue à cette valeur doit être déterminé démocratiquement en tenant compte des aspirations des populations.

La qualité du cadre de vie des populations repose, entre autres, sur le sentiment issu de la perception, notamment visuelle, de l'environnement qui les entoure, notamment l'atmosphère. Les valeurs matérielles produisent une atmosphère dégradée par des phénomènes tels que l'extension incontrôlée de l'industrialisation et de l'urbanisation, le développement parfois aberrant d'infrastructures de transport et de production d'énergie.

Les exigences liées à l'habitation, à la production agricole et industrielle, et à la mobilité constituent des intérêts matériels incontournables que le droit reconnaît et protège depuis longtemps. Cependant, la seule satisfaction de ces intérêts sans aucune imposition de limites peut provoquer des graves déséquilibres environnementaux.

La satisfaction de l'intérêt atmosphérique contribue également à la diversité naturelle, ainsi qu'à la santé physique et psychologique des populations. Les

épanouissements individuel et collectif représentent une occasion de développement durable car la qualité de l'atmosphère constitue un élément essentiel en vue de la réussite des initiatives économiques et sociales de caractère public et privé.

Après l'analyse du « droit de l'atmosphère », nous passons aux implications que ce classement nous amène.

Le classement de l'atmosphère en tant que patrimoine commun nous amène à la création des nouveaux droits attachés à ce nouvel objet juridique. L'un des points le plus important, notamment face aux changements climatiques, est la maîtrise par laquelle cet objet sera protégé. Il s'agit d'un thème très particulier car l'imposition des critères limitrophes de l'atmosphère est quand même compliquée. Nous pouvons faire la réflexion spécialement à partir du droit maritime. La création des zones de protection à partir des côtes de chaque pays pourra aussi servir d'instrument de départ à la fixation de la protection de l'atmosphère par chaque pays concerné et la zone ouverte de protection mondiale par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

D'une manière ou d'une autre, la réalité ne pourra pas aller plus loin de cette démarche. Une analyse un peu grossière de ce qui arrive en ce moment, dans les pays de l'Union européenne notamment, est la démarcation de cette protection à partir des instruments juridiques et de gestion gouvernementale – l'exemple du Plan national d'allocation de quotas (PNAQ) en France.

Comme pour la protection maritime, la protection de l'atmosphère sera modeste et parfois inefficace. Par contre, nous ne pouvons ni devons croiser les bras et attendre la mise en place d'un système efficace à 100%. L'évolution du sujet nous amènera à une meilleure maîtrise de cet objet juridique.

Création ou produit de la conscience collective des peuples, cette humanité n'est pas un étranger ni un être juridique imposé, menaçant, mais un être de conscience qui habite chaque personne et lui rappelle qu'elle participe à une chaîne de la création qui commande de transmettre en meilleur état ce qu'on a reçu en héritage : la vie – celle de l'homme comme celle des autres espèces – qui ne peut, dans tous les cas, être enserrée dans des normes juridiques. Ainsi, la protection de l'atmosphère est un sujet dont l'évolution positive ne tarde pas à prendre la force méritée.

4 LES DROITS A POLLUER

Des marchés de droits « à polluer » ont été proposés dès les années 60 par l'économiste canadien John Dales (1968). Boisvert et al. (KARSENTY, 2004, p.8-9) reviennent dans leur article sur la manière dont celui-ci arrive à cette solution : afin d'éviter le processus de tâtonnement nécessaire pour déterminer un niveau de taxe optimal, une agence de régulation met sur le marché une certaine quantité de droits à polluer dont le montant maximum correspondra au niveau des rejets considérés comme acceptables. Sur ce marché de droits un prix d'équilibre va se dégager, égal au coût marginal de dépollution de l'ensemble des entreprises pour un montant donnée de pollution autorisée. Dans ce schéma, le rôle de l'autorité régulatrice – qui émet les droits – est fondamental puisqu'elle apprécie les quantités à mettre en marché de période en période, peut les réduire pour faire monter les cours et inversement. Pour les économistes, et dans l'abstrait, les marchés de droits ne sont pas des instruments de nature fondamentalement différente de la taxe « pigovienne »² : il s'agit, dans les deux cas, « d'internaliser les externalités » et, selon la formule consacrée, on peut avoir recours à une coordination par le prix (taxe) ou par les quantités (les permis), comme le rappelle Sandrine Mathy (KARSENTY, 2004, p.9).

Ainsi, l'analyse de Dales donne lieu à l'élaboration d'un instrument d'internalisation spécifique, le marché de droits de pollution.

Conformément à cette conception, Sylvie Faucheux et Jean-François Noel (1995, p.201) se proposent d'établir un faisceau de droits de propriété exclusifs et transférables donc échangeables sur le marché, sur les biens jusque-là libres (eau, air, etc.). Le prix du droit de pollution se fixera librement sur ce marché qui devra avoir toutes les caractéristiques d'un marché concurrentiel.

L'Etat ou l'organisme de tutelle de ce marché doit décider à l'avance de la quantité de pollution acceptable dans l'environnement par la fixation, en quelque sorte, d'une norme de qualité de l'environnement et met en vente sur le marché des

² (KARSENTY, 2004, p. 09). « Du nom de l'économiste britannique A. Pigou qui a, en 1920, formulé la théorie des « effets externes » (pour lesquels il n'existe pas de marché sur lequel ils pourraient être évalués monétairement) ou « externalités » et, si ces effets externes sont dommageables (une pollution, par exemple), a proposé l'utilisation de l'outil fiscal pour réduire l'écart entre coût social et coût privé des dommages (« internaliser » les effets externes). »

bons, les droits de pollution, représentant la quantité de pollution correspondant à cet objectif de qualité.

Chaque détenteur de ces bons ou certificats aura donc le droit de déverser une quantité de pollution correspondante au montant détenu. Pour le reste, il devra dépolluer ou acheter des droits supplémentaires. Le principe est donc « pas de pollution sans titre » (FAUCHEUX ; NOEL, 1995, p.201).

Ainsi se trouve créé un marché des bons qui peut aussi être considérée comme un marché de pollution, dans la mesure où les bons représentent exactement des quantités de pollution. Ces bons sont échangés à un cours résultant de l'offre et de la demande, qui, pour une quantité offerte fixée, va dépendre essentiellement des conditions de la demande : suivant les conditions dans lesquelles ils peuvent dépolluer, les industriels pollueurs achèteront ou non des bons supplémentaires sur le marché.

Le cours du bon sur le marché tendra à se fixer au niveau du coût marginal de réduction de la pollution (de dépollution) pour l'ensemble des pollueurs. Chaque industriel pollueur a intérêt à acheter des bons jusqu'au moment où le cours de ces droits sera juste égal au coût marginal de dépollution ; au-delà, acheter des bons devient plus coûteux que dépolluer. Si chaque pollueur agit ainsi, le cours va se fixer à un niveau qui égalise les coûts marginaux de dépollution des différents pollueurs. Ce sont les quantités de pollution qui vont varier suivant les firmes, et donc les quantités de bons détenues.

« Dans cette situation, on peut dire que le coût est alors minimal pour la collectivité puisque chacun égalise le cours du bon (c'est-à-dire le prix de la pollution) avec son coût marginal de dépollution. Chacun est donc situé à l'optimum, et par conséquent l'optimum social est atteint » (FAUCHEUX ; NOEL, 1995, p.202).

Sur le plan de l'externalité, celle-ci est à l'évidence internalisée, puisque la pollution a manifestement un prix (matérialisé par le cours du certificat), que les agents peuvent intégrer au coût de la dépollution dans leur calcul économique, et que des droits de propriété ont été spécifiés sur les biens libres, droits dont l'absence était pour Dales la source de l'externalité.

Il est clair que, confrontées à un cours du droit de polluer (déterminé par ailleurs par leur demande de droits face à une offre fixe de droits par l'Etat ou

l'organisme gestionnaire), les entreprises vont opérer des réductions de la pollution différenciées en fonction de leurs coûts marginaux de dépollution.

Quelques problèmes pratiques existent, au-delà de ce fonctionnement théorique. Dans le cas que nous venons de voir, on a une offre fixe exogène de droits mis en vente par l'Etat. On peut imaginer que les victimes de la pollution ou les associations les représentant ou représentant la « défense de la nature » puissent également intervenir sur le marché comme détenteurs de bons. Ils peuvent acheter certains des bons émis et les « stériliser », ce qui va réduire d'autant l'offre disponible pour les pollueurs. « On aura donc [...] une élévation du cours du bon, [...] et une réduction plus grande encore de la quantité de pollution résultante » (FAUCHEUX ; NOEL, 1995, p.203).

L'Etat lui-même peut, au lieu d'allouer une offre de bons fixes, faire varier les quantités disponibles en intervenant sur le marché par des achats et de ventes de droits, c'est-à-dire en pratiquant une véritable politique « *d'open market* » (FAUCHEUX ; NOEL, 1995, p.205). Cette monétarisation de la pollution ou si nous l'analysons dans le sens inverse, c'est-à-dire la monétarisation de l'environnement, notamment de l'atmosphère, sera objet de débat plus approfondi dans le chapitre suivant.

Cette allocation peut se faire gratuitement au prorata des pollutions existantes lors de la mise en place du système. Cependant, on peut aussi imaginer de faire payer aux firmes les droits initiaux par un mécanisme d'enchères, les firmes soumissionnant par exemple pour obtenir les bons correspondant à leur pollution. Ceci présente l'avantage de fixer déjà lors de l'allocation initiale des droits une évaluation du cours de droit qui pourra guider le marché lorsque les échanges de droits commenceront à avoir lieu.

Le gros problème pratique du système est le respect de la règle « pas de pollution sans titre », c'est-à-dire que l'autorité en charge du système puisse s'assurer en permanence qu'aucune pollution n'est déversée sans possession des bons correspondants et que ceux-ci sont bien « neutralisés » une fois que les rejets qu'ils couvrent sont effectués. Cependant ce contrôle peut entraîner des coûts élevés de gestion du système. Par contre, avec un contrôle efficient de l'émission de la

pollution et de son bonus respectif, nous pourrions arriver à un niveau de protection correspondante à l'équilibre désiré.

Selon Sylvie Faucheux et Jean-François Noel, « l'essentiel de l'avantage du système de droits de pollution consiste dans le fait que, contrairement au système de l'internalisation par une taxe, il ne nécessite pas la connaissance de la courbe des dommages mais seulement de celle des coûts de dépollution qui est souvent beaucoup plus facile à établir. Il présente également un immense avantage qui est de permettre à l'autorité de fixer les quantités de pollution et de laisser le prix s'ajuster. En revanche, dans le système de la taxe on fixe le prix (le niveau de la taxe) et le résultat sur la pollution dépend des caractéristiques des coûts et des profits marginaux » (FAUCHEUX ; NOEL, 1995, p.205).

Sans le transfert de la propriété de l'objet ou de la terre, des droits d'usage sont échangés grâce aux marchés de droits pour l'environnement. Il est donc important d'évaluer les influences de ces marchés sur les pays en développement, y compris ses risques et ses avantages.

Ils représentent un mécanisme assez simple. Soit une activité pour laquelle se pose un problème d'excès d'offre ou de demande, ou encore de ressource. L'excès d'offre revient à une situation de surcapacité, par exemple le nombre de taxis trop élevé dans une ville pour qu'ils puissent être vraiment rentables – en clair, un excès d'investissement par rapport à ce qui serait strictement utile et nécessaire pour réaliser le profit maximal. Surcapacité ou surexploitation créent une situation de fortes externalités, telle que toute décision prise par l'un des acteurs du système contraint les possibilités de décision de tous les autres.

A quoi sert le marché de droits ? A utiliser le mécanisme du marché pour briser la tendance à la surcapacité ou à l'accroissement de la pollution. Toute entreprise désireuse de produire ou de polluer ou de commercialiser davantage ne peut le faire qu'en rachetant à d'autres les droits correspondants. Inversement, toute entreprise abaissant son niveau de pollution peut vendre à d'autres ses droits excédentaires. Or parmi ces « autres » peuvent figurer l'Etat ou une institution *ad hoc* qui, par le rachat de droits sur le marché, peut en abaisser le total disponible et, par là, réduire la pollution. Pour que le système soit complet, il lui faut encore des modalités de contrôle et un système de sanctions, et des institutions ou organismes

capables d'effectuer les contrôles (et d'en assumer les coûts), de définir et d'appliquer les sanctions.

Le recours aux marchés de droits plutôt qu'à un autre instrument de gestion tient à plusieurs raisons :

- la création du marché implique de fixer une quantité limitée de droits (de pêche, de pollution, de récolte, etc.), ce qui contrecarre les phénomènes de surexploitation, fréquents dès qu'il s'agit de ressources naturelles renouvelables en accès libre ;

- l'échange de droits entre les participants au marché permet aux agents économiques, dotés de caractéristiques et de préférences différentes, de s'adapter plus facilement à des contraintes nouvelles, en arrivant au même résultat global (la limite fixée) pour un coût collectif moindre;

« - l'achat des droits (d'usage) est moins onéreux que l'achat du bien qui leur sert de support, par exemple la terre, pour un résultat souvent équivalent du point de vue de la gestion de ce bien » (KARSENTY, 2004).

« Loin d'être une privatisation de l'espace public, il s'agit dans ce cas de se réapproprier le moyen d'aménager l'espace public et de le rendre propice au débat, ce qui est une toute autre logique » (DEMARIA, 2004, p.235).

L'environnement, en tant que contrainte collective globale (ou présenté comme tel dans les forums internationaux), constitue un domaine privilégié de création de marchés de droits. Mais un marché est aussi un lieu où les uns acquièrent des richesses et les autres se dépouillent de leurs ressources, au sens très général de ce terme –argent ou droits. Concentration et dépossession sont frères jumeaux, et les implications sociales de ces mécanismes peuvent être immenses.

Les marchés de droits ne sont pas nouveaux. Les bureaux de tabac, les chauffeurs de taxi, les garçons de café et les concessionnaires sur le domaine public maritime les connaissent de longue date. Ce qui semble nouveau réside dans l'extension du recours aux marchés de droits en relation avec la mondialisation. Il ne s'agit plus de marchés limités à une catégorie de personnes, ici les membres d'une profession, là les habitants d'une oasis, mais de marchés ouverts à l'échelle mondiale. On retrouve pourtant les mêmes étapes de mise en œuvre, les mêmes

difficultés que pour des marchés de droits plus restreints : difficulté à obtenir un agrément sur la situation initiale comme sur la distribution initiale des droits ; flou des procédures de contrôle, absence de définition des sanctions et des institutions aptes à réguler ce marché de droits et à mettre en œuvre les sanctions, échappatoires élaborées par les intérêts en jeu à partir des lacunes de la conception d'ensemble.

Il est proposé par certains économistes, notamment Graciela Chichilnisky (1997), d'instaurer un marché mondial de droits d'usage de la biosphère, comme instrument de mise en œuvre de la Convention sur la biodiversité biologique, censé garantir à la fois un contrôle efficace de l'accès aux ressources génétiques et un partage équitable des bénéfices. L'auteur ajoute qu'il serait envisageable de procéder à une distribution initiale des droits avec inégalité en faveur des pays pauvres, en application du principe de justice. Une telle hypothèse n'est pas envisagée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dont le manuel d'économie de la biodiversité préconise aussi l'établissement de marchés de droits, avec référence explicite aux « quotas individuels transférables » dans la pêche.

Habitué à l'univers de la *common law*, raisonner en termes de « paquet de droits » permet à un anglo-saxon d'envisager plus aisément un « marché de droits » qu'à un latin empreint de la conception unitaire de la propriété héritée du Code de Napoléon, qui y verra un démantèlement du droit « absolu » du propriétaire, dans un cas, et une « privatisation », si le marché de droits porte sur des biens ou des ressources relevant du domaine public, dans l'autre.

Pour Alain Karsenty, les marchés de droits, parce qu'ils font circuler les divers éléments de la propriété sur des marchés séparés, aboutissent à une socialisation accrue des formes d'appropriation, si la situation initiale est la propriété privée individuelle, ce qui serait le contraire même d'un processus d'enclosure. Pour lui, la distinction de plusieurs niveaux de droits et leur « circulation » séparée par autant de marchés spécifiques affaiblit la fiction de la propriété absolue, et peut difficilement être assimilée à davantage de privatisation, surtout si les attributs transférés sont détenus par plusieurs personnes physiques ou morales. Quand Claude Henry (KARSENTY, 2004, p.23) invente les « coefficients de construction transférables », dissociant le droit de construire de la possession du sol, pour gérer

des problèmes de spéculation foncière et de protection de l'environnement dans des communes du sud de la France, il accroît la « socialisation » de la propriété foncière. La mise en place de permis d'émission n'est en rien une privatisation de l'atmosphère, et le propriétaire d'une entité émettrice de CO2 voit ses prérogatives rognées par les limitations d'émissions liées au marché : il devra payer pour racheter des droits qu'il détenait avant, ou changer de technologie.

En déconnectant la propriété matérielle des droits d'accès et d'usage, les marchés de droits sont adaptés à la mondialisation, en ce qu'ils facilitent la marchandisation du monde, sans souci de la propriété matérielle. Il s'agit bien, pour J. WEBER, d'une révolution sociale et d'un passage de l'ère de la propriété à « l'âge de l'accès », pour reprendre les termes de J. RIFKIN.

Les droits à polluer est de l'instrument dual des taxes puisque l'idée est d'opérer une régulation par les quantités plutôt que par les prix. L'agence en charge de la lutte contre la pollution commence par créer un certain nombre de « droits à polluer ».

L'internalisation des externalités à travers la mise en place de marchés de droits a même été présentée comme une mesure visant à instaurer la propriété commune par des auteurs qui entendaient en démontrer l'opportunité. Pour la nouvelle économie des ressources, il ne saurait s'agir d'une approche satisfaisante. Ainsi, selon Fred Smith (DEMARIA, 2004, p.266-270):

[...] de telles mesures ne seront probablement pas beaucoup plus efficaces que les instruments plus directement politiques qu'elles sont supposées remplacer. (...) le jeu politique et son influence sur les décisions ne sont pas modifiés par le seul fait que l'on s'en remet davantage à des instruments économiques, supposés plus libéraux. (...) La vertu de la propriété est d'émettre des signaux qui avec le temps vont bonifier les moyens techniques et institutionnels nécessaires à la protection de ces mêmes droits ; alors que les solutions politiques ont au contraire pour effet de détruire toute recherche de formules de protection plus efficaces [...].

La nouvelle économie des ressources présente la privatisation comme l'unique voie pour assurer une gestion durable des espèces et des milieux naturels.

5 DES QUESTIONS ETHIQUES LIEES A L'APPROPRIATION DE L'ATMOSPHERE

Bien utilisés, les marchés de droits sont de prodigieux outils de régulation ; ils peuvent aussi être de redoutables outils de manipulation et d'exclusion.

Leur souplesse, leur adaptabilité, leur « efficience » font des marchés de droits une panacée de la mondialisation. Il reste à en étudier les conséquences, sous l'angle des relations entre les hommes à propos de la nature. Il reste également à en étudier l'histoire et les effets sur la pauvreté. Si les marchés de droits se généralisent, il est peu évident que les pauvres puissent y avoir accès : il semblerait plus probable que les « n'ayant pas droit » se multiplient et viennent grossir les rangs des pauvres.

Et voici que le droit au développement serait supposé pouvoir être commercialisé, sur un marché de « droits transférables de développement ». Déjà, à l'issue de la conférence de Kyoto en 1997, certains pays forestiers se demandaient si le « mécanisme de développement propre » pouvait leur permettre de se faire payer pour ne pas exploiter leurs forêts.

Il importe de continuer à analyser cette dynamique d'extension et de développement des marchés de droits, notamment leur utilisation potentielle pour aboutir à des changements d'usage des terres, dans des contextes de « contractualisation » croissante des rapports sociaux où l'Etat se soumettra de plus en plus à ce type de relations – ce qui aura des implications sur la nature de la souveraineté, et sur le rapport des acteurs locaux au territoire et aux formes de maîtrises exercées sur les ressources renouvelables qui constituent leur environnement. Un risque patent serait que les pays africains, qui sont le plus dépourvus de capacité de développement autonome, deviennent particulièrement « vulnérables » dans ce type de relations où la vente de « droits » pallierait l'impossibilité de vendre des marchandises, ce qui, sur un plan théorique, conduirait à formuler de nouveaux concepts de la dépendance.

Comme déjà présenté auparavant, « patrimonialiser » un bien signifie lui conférer une valeur pécuniaire facilitant sa transmission ; cependant, l'inscription d'un monument historique sur l'inventaire de l'UNESCO ou dans le domaine public,

consacrant son appartenance au patrimoine mondial ou national, a pour effet d'en paralyser la transmission (REMOND-GOUILLOUD, 1998, p.99).

La conjoncture s'y prêtait dans les années 70 : la rivalité entre l'Est et l'Ouest commençait à s'estomper, les pays en voie de développement s'affirmaient dans l'arène nationale et, sous l'influence des Nations Unies, le monde commençait à s'habituer à l'idée d'une gestion planétaire. Des grands fonds marins (art. 136 Traité sur le droit de la Mer, Montego-Bay 1982) à la Lune et aux corps célestes (Accord du 5 décembre 1979, article VII), le concept s'empare des terres neuves de l'humanité.

Aujourd'hui, le réflexe de défense trouve un nouveau point d'application dans les menaces nées de la mondialisation et les risques inhérents à la marchandisation de la planète. Or cette fois, la réaction de l'Humanité s'exprime à travers le concept de patrimoine, facteur de sagesse dans la gestion du bien commun. Forte des virtualités d'un concept riche de multiples facettes, l'aspiration humaniste revêt, en gros, trois formes : s'insurger contre les dérives du matérialisme, de l'instantanéité, de l'individualisme ; renouer les liens distendus ; tisser des solidarités inédites qui rappellent la société humaine au sens de ses devoirs » (REMOND-GOUILLOUD, 1998, p.102).

La manière de réserver l'avenir aux générations futures consiste à leur laisser les options ouvertes, c'est-à-dire à maintenir intacte la capacité de pérennisation du vivant, en nous comme hors de nous, santé comme environnement.

La notion d'appropriation liée à l'atmosphère que nous voudrions développer fait partie aussi d'une étude comparative avec l'eau en tant que patrimoine. La même sorte de réflexion liée à l'eau pourra être extensible à l'atmosphère.

L'exclusion sociale peut être définie comme la relégation ou marginalisation sociale de personnes qui ne correspondent pas au modèle dominant d'une société. Elle n'est généralement ni véritablement délibérée, ni socialement admise, mais constitue un processus plus ou moins brutal de rupture progressive des liens sociaux³.

3 La notion de lien social signifie en sociologie l'ensemble des appartenances, des affiliations, des relations qui unissent les gens ou les groupes sociaux entre eux. Le lien social représente la force qui lie, par exemple, les membres d'une famille entre eux, ou les membres d'une communauté. Cette force peut varier dans le temps et dans l'espace; c'est-à-dire que le lien social peut se retrouver plus ou moins fort selon le contexte dans lequel se situe le phénomène étudié. Lorsque que le lien social devient de faible intensité ou de piètre qualité, certains chercheurs abordent la problématique sous

Ce terme a trouvé son usage social à partir des années 80 dans les sociétés postindustrielles. Avant ce concept n'était pas utilisé. Il ne recouvre pas exactement le concept de pauvreté. Au-delà de la pauvreté un autre exemple d'exclusion social est le cas de chômeurs, des syndiqués, de champ familial, culturel, scolaire, etc. Il y a une perte d'identité et le processus de stigmatisation est développé.

Deux grands axes définissent « l'exclusion sociale ». Le premier est une conception « institutionnaliste et juridique », autrement dit, il s'agit de la non application des droits sociaux. Le second est lié à l'évolution technologique et sociale : une incapacité, une vulnérabilité, une exclusion à cette culture.

Elle peut aussi être interprétée comme un dysfonctionnement de la société et celui-ci peut être temporel, spatial et social (« qui est exclu est entouré d'exclus »). Au cœur de l'exigence de développement durable, il y a pour l'humanité celle de maintenir et d'adapter donc de gérer la qualité de sa biosphère.

En effet, la prise en charge de la qualité totale de la nature dans une entité donnée conduit à mettre en lumière un phénomène caché, mais capital, celui de la « trans appropriation ». Il s'agit paradoxalement de conforter les champs de responsabilité, de propriété, pour amener l'ensemble des acteurs à une gestion « trans-appropriative de la qualité ».

« Pour les uns, il faut réduire le liberté de l'homme pour maintenir la qualité de la nature », donnons plus de moyens à l'Etat pour qu'il règle le problème.... » Il semble y avoir là un non-dit, celui du refus de la « trans-appropriation » elle-même et l'acceptation d'une certaine incapacité à prendre en charge aujourd'hui la qualité comme une réalité « qui circule » dans, à travers et au-delà des propriétés » (OLLAGNON, 1998, p.109).

Est-ce à dire qu'une prise en charge de « trans-appropriation » de la qualité de la nature est par avance irréaliste, dès lors qu'une réalité met en jeu des acteurs et en exclut complètement d'autres? On peut concilier exigences écologiques et liberté par une écologie de la co-évolution, l'économie ne peut vendre sur les marchés à forte valeur que si elle satisfait les attentes non exprimées du client et des

personnes intéressées qui influent sur l'activité de l'entreprise », il est possible de concilier « gestion régaliennne » et « Etat facilitateur et négociateur ».

« Face à l'enjeu (l'homme d'aujourd'hui est l'avenir de la vie de demain) pour l'humanité, il est nécessaire de trouver, dès aujourd'hui les conditions et les moyens d'une prise en charge émergente, non possessive et « trans-appropriative » de la « qualité » de la nature, profondément gratuite. L'exploration des conditions et des moyens d'une telle prise en charge de la qualité de la nature est nécessaire pour l'avenir de la nature et de l'humanité. Elle s'impose, dès à présent à des nombreux territoires, entreprises, nations....Il ne s'agit pas de dominer la vie, mais d'interagir ensemble avec elle, d'accepter les processus d'émergence et de réunir les conditions et les moyens d'une gestion des qualités émergentes de la nature constructive et légitime (...) » (OLLAGNON, 1998, p.112).

Si la qualité de l'atmosphère peut être amoindrie, disparaître ou s'améliorer par l'action de l'homme, par l'investissement humain, elle peut aussi devenir un « patrimoine actif » pour l'homme.

Plutôt que de la refuser, il s'agit de trouver une approche constructive de la « trans-appropriation ». D'abord il s'agit, face au processus anthropique diffus de dégradation de la nature, d'opposer de façon dynamique une contre-pression anthropique organisée de restauration et de prise en charge de celle-ci.

Le patrimoine peut être défini comme « un ensemble d'éléments matériels et immatériels centré sur le titulaire, qui concourt à maintenir et à développer son identité et son autonomie par adaptation, dans le temps et dans l'espace à un univers évolutif » (PETIT, 2009, p.7).

La relation de prise en charge patrimoniale qui s'établit ainsi, peut mobiliser les formes les plus élevées de la patrimonialité dont l'homme est capable. Nous appelons « patrimonialité » cette activité humaine réorganisatrice, véritable entropie, ou « énergie humaine réorganisatrice, qui permet de maintenir les propriétés globales des éléments patrimoniaux considérés alors que l'activité du titulaire les dégraderait. Cet engagement humain procède d'une sorte « d'intentionnalité agissante », qui, à travers chaque acte et chaque élémentaire, concourt au maintien des qualités émergentes de la sphère patrimoniale en tant que tout.

« La gestion en patrimoine commun est une réponse à la prise en charge de « trans-appropriation » de la qualité de la nature et du vivant. Nous parlons de « patrimoine commun local d'intérêt général » (PETIT, 2009, p.114).

Plus concrètement, la gestion en patrimoine commun de la qualité requiert que, dans chaque entité, chaque acteur se reconnaisse comme « micro macro acteur » de la prise en charge de la qualité, mais aussi « co-offreur » et « co-demandeur de la qualité totale », et qu'un « contrat patrimonial de la qualité » macro/micro systémique lie les acteurs pour une période impérativement limitée dans le temps, et explicitement renégocié à date prévue.

Le concept de « patrimonialisation » est plus large que celui « d'appropriation », car il permet de prendre en compte les patrimonialités « appropriatives » et « trans appropriatives ». Il convient de souligner la grande différence pratique qui distingue la gestion collective de la gestion commune : avec la première, l'identité du gestionnaire est clairement établie, et constitue un présupposé non discuté de l'action où se joue, néanmoins, le fonctionnement effectif du « système d'action » ; avec la seconde, l'action et la négociation ont aussi pour enjeu la délimitation des parties prenantes se reconnaissant un intérêt commun à la qualité du milieu et à la solution des problèmes qu'elle pose.

Cette prise en charge doit répondre à des critères universalistes de connaissance et d'action, grâce à des procédures universalistes de facilitation et d'action coopératives permettant à des acteurs d'identifier et de résoudre ensemble les problèmes posés. Telle est l'objet de l'approche patrimoniale de la gestion de la qualité. Cette démarche pragmatico théorique repose sur les points clé suivants : l'acceptation nécessaire du caractère « intrinsèquement complexe et multi acteurs » des problèmes ou des projets, afin de chercher les voies et moyens d'une prise en charge endogène par les acteurs les mieux placés pour le faire ; la nécessité d'une démarche systémique procédurale ou approche problématique, en passant du système représentant le phénomène ou système permettant d'identifier le problème (à résoudre) ; une conception stratégique du patrimoine commun (et non éthique) et de la gestion patrimoniale de la qualité.

6 LE RAPPORT ENTRE LE POLLUEUR PAYEUR ET LE PRODUIT GLOBAL : L'ATMOSPHERE

Selon Taladidia Thiombiano, « on peut distinguer trois considérations de la pollution transfrontière qui sont :

- la typologie des externalités internationales : K.G. Mäler (1990) considère trois types d'externalités – les externalités unidirectionnelles ; les externalités réciproques régionales ; les externalités réciproques globales. La difficulté fondamentale reste qu'il n'y a pas un organisme mondial ayant la capacité de faire exécuter l'instrument. - les principes économiques : la Conférence de Stockholm (1972) qui a abouti à la création du Programme des Nations Unies pour l'Environnement a déclaré que « les Etats...ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Ce principe 21 reconnaît implicitement la responsabilité des Etats en matière de protection de l'environnement sur le plan mondial. On peut considérer ce passage comme la base d'un genre principe pollueur payeur dont les pollueurs doivent dédommager les pollués. A titre d'exemple, il y a le Protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone (1987). Chacun reconnaît toutefois qu'au plan international il n'est pas aisé d'appliquer le principe pollueur payeur pour les raisons suivantes : absence de mécanismes et de motivations qui inciteraient les Etats à l'application du principe pollueur payeur ; manque d'indication du bénéficiaire de la taxe ; possibilité que l'utilité nette de la réduction de la pollution soit négative pour un pays et dans ce cas, il y a nécessité d'un dédommagement. - instruments économiques pour les pollutions globales : parmi les différents GES, c'est le dioxyde de carbone qui contribue le plus à l'effet de serre. Or, les émissions de CO₂ ont pour principale origine la combustion des combustibles fossiles (industrie, transformation de l'énergie et transports). C'est la raison pour laquelle les stratégies de lutte contre les émissions de CO₂ sont importantes, et l'une de ces stratégies est la liaison entre le pollueur payeur et l'atmosphère en tant que produit global (THIOMBIANO, 2004, p.230).

La tarification fait partie des instruments de politique économique dans les différents domaines de l'activité économique et notamment dans le cadre des ressources d'environnement. Un principe fondamental est que toutes les ressources d'environnement devraient être tarifées en liaison avec leur valeur économique marginale.

Ce principe revêt deux aspects qui sont, d'une part, attribuer un prix aux actifs naturels au niveau de l'économie alors que ces biens étaient considérés comme gratuits jusqu'alors, d'autre part, la portée peut être que même si on ne fixe pas un prix, la valeur économique marginale de l'actif devrait être considérée dans

les règles comptables notamment l'analyse coûts avantages ou la comptabilité nationale. Le but visé dans l'une ou l'autre des deux démarches est l'internalisation des coûts liés aux dommages causés à l'environnement.

La tarification est utile dans 4 situations : dans les analyses coûts avantages portant sur des projets et des nouvelles politiques ; dans la détermination des coûts pour l'environnement. Dans ce cas, l'estimation peut donner des statistiques nécessaires pour les écotaxes (taxe sur le carbone par exemple) ; dans l'élaboration des comptes d'environnement tel qu'on l'a vu dans le chapitre précédent pour la précision sur le revenu national ; dans l'estimation des dommages causés aux actifs naturels (pollution de grande importance).

Il y a l'adaptation par rapport à la méthode générale. Il se dégage des analyses que toute personne (morale ou physique) qui a recours à l'usage des actifs d'environnement ou des services attachés à l'environnement devrait payer un prix traduisant trois sortes de coûts : le coût d'extraction ou d'exploitation (certains parlent aussi de coût de production ou de la récolte) ; les coûts externes pour l'environnement ; le coût d'utilisation, qui se situe dans le même esprit qu'un coût d'épuisement. C'est l'estimation de la valeur de la perte de l'actif.

Le recours des instruments économiques : la théorie économique de l'environnement se fonde principalement sur la microéconomie classique. Elle envisage de traiter les problèmes environnementaux sous l'angle de la recherche d'une solution optimale ayant tous les attributs de l'optimum.

On dit qu'une situation économique implique une externalité de consommation si un consommateur se préoccupe directement de la production ou de la consommation d'un autre agent. Dans le même sens, il y a externalité de production quand les possibilités de production d'une firme sont influencées par les choix d'une autre firme ou d'un consommateur.

« Le concept d'économie externe chez Marshall constitue la source historique de la théorie des externalités. Mais c'est avec A. PIGOU que se trouvent posés les fondements de la théorie standard des externalités » (THIOMBIANO, 2004, p.98).

La caractéristique fondamentale des externalités est l'existence de biens intéressant les individus mais qui ne se vendent pas sur des marchés. Ainsi, il n'y a

pas de marché pour le bruit des avions, pour le parfum venant du jardin botanique du voisin.

Nous pouvons définir les coûts privés comme des coûts encourus pour entreprendre une activité. Ces coûts sont supportés par l'agent économique entreprenant cette activité. C'est par exemple le paiement des matières premières, du facteur de travail, etc. Les coûts externes comprennent, entre autres, tous les coûts environnementaux que risque d'entraîner l'activité considérée. Et les coûts sociaux, ce sont des coûts encourus par l'agent économique entreprenant une activité ainsi que les coûts imposés aux autres agents économiques du fait de l'existence de cette activité. Ainsi nous arrivons à la formule suivante :

Coûts sociaux = coûts privés + coûts externes

De la même sorte, nous pourrions faire l'analyse des avantages. Les avantages privés sont les avantages que retire l'agent économique, résultant de l'activité qu'il entreprend. Les avantages externes correspondent à tout impact positif sur l'environnement que pourrait avoir l'activité. Et finalement, les avantages sociaux sont les avantages que retire l'agent économique qui entreprend l'activité ainsi que les autres agents économiques du fait de cette activité. La formule sera pareille:

Avantages sociaux = avantages privés + avantages externes

Les externalités positives se définissent comme des avantages externes résultant de l'activité de l'agent économique et les externalités négatives se définissent comme des coûts externes supportés par la société du fait de l'activité d'un agent économique. Le coût marginal de réduction de la pollution se définit comme la réduction d'une unité supplémentaire de pollution.

Le pollueur qui ne ferait aucun effort pour réduire les émissions de polluants, aurait un coût marginal de réduction de la pollution de zéro et produirait la quantité « k » de pollution. De prime à bord, il est plus aisé pour le pollueur de ne pas réduire sa quantité de pollution dans la mesure où cela lui évite des coûts supplémentaires entraînant une augmentation de ses coûts de production.

Selon Coase (THIOMBIANO, 2004, p.112), l'internalisation ne peut provenir que d'une négociation bilatérale entre émetteur et victime, pourvu, précise-t-il, que le coût d'organisation d'une telle négociation ne soit pas prohibitif et ne dépasse pas le gain social attendu. La solution originale que COASE trouve est la négociation

bilatérale, ce qui donne lieu à deux variantes symétriques selon Sylvie Fauchaux et Jean-François Noel : le versement par l'émetteur de l'externalité d'une indemnité compensatrice des dommages subis par la victime du fait du maintien de son activité ; le versement par la victime potentielle d'une somme susceptible de dissuader l'émetteur de s'adonner à son activité de pollution.

En 1968, l'économiste canadien J. H. Dales attribue l'existence des externalités à une cause exclusive : l'absence ou la mauvaise définition des droits de propriété sur les biens. Selon Dales, les droits de propriété doivent être exclusifs et transférables pour permettre l'échange marchand.

Le principe pollueur payeur renferme un principe économique et un principe international. Comme un principe économique, on se préoccupe de la prise en compte des externalités dans les coûts de production, de l'identification du pollueur et de ce qu'il doit payer. En 1972, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) définissait le principe pollueur payeur ainsi qu'il suit : « le principe appliqué pour l'imputation des coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution, principe qui favorise l'emploi rationnel des ressources limitées de l'environnement, tout en évitant des distorsions dans le commerce et les échanges internationaux est le principe dit « pollueur payeur ».

Certaines recommandations tendent à dire qu'il est préférable d'agir sur l'agent économique qui a le pouvoir technologique et économique plutôt que sur le pollueur physique (par exemple, dans le cas de l'automobile - le constructeur et pas l'utilisateur, sans toutefois exclure complètement l'utilisateur). C'est le cas de l'éco-pastille dont le principe est de taxer les acheteurs de véhicules particuliers polluants afin de reverser un crédit d'impôt aux conducteurs qui choisiront des véhicules « propres ». C'est un système de bonus malus : pour l'achat d'un véhicule écolo, vous aurez droit à une « ristourne » et le « malus » imposé aux voitures les plus gourmandes en carburant et polluantes la financera. Une précision importante : la taxe verte ne concerne que les véhicules polluants neufs acquis en 2008 et non ceux déjà en circulation. Ni le montant ni le barème exact différenciant les véhicules propres des véhicules polluants n'ont été fixés. L'hypothèse : un véhicule pourrait être taxé s'il émet plus de 140 grammes de CO₂. Les voitures pourraient être considérées « propres » si elles rejettent moins de 120 grammes, soit une

consommation de 5 litres pour un moteur à essence et de 4,5 litres aux 100 kilomètres pour un diesel. Entre les deux niveaux, l'effet serait neutre.

Selon L'ocde, « le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux susdites mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable ». L'administration est habilitée à imposer au pollueur la prise en charge des coûts résultants des mesures de prévention de la détérioration et/ou de l'indemnisation des victimes d'une dégradation de la nature. Elle a également la possibilité d'exiger la réparation d'un dommage causé par son activité.

Un principe international : le souci est d'éviter des distorsions dans le commerce international. Ainsi, il peut arriver qu'un pays, dans le souci de réduire la pollution, décide d'accorder des subventions à ses pollueurs (entreprises) permettant ainsi à ces derniers d'avoir une situation concurrentielle avantageuse par rapport aux concurrents des autres pays. C'est la raison pour laquelle l'OCDE a adopté une politique en 1972 en l'occurrence le « principe pollueur payeur » qui signifie la non subvention des pollueurs. En dehors des échanges économiques, le caractère international de l'environnement peut se manifester sous forme de pollutions transfrontières. Dans ce cas, les pays pollueurs doivent être aussi les payeurs et ceci conformément à la Déclaration de Stockholm de 1972 qui stipule que : « les Etats ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ».

Pour les économistes, le meilleur moyen pour décourager les pollueurs réside dans le recours à des instruments économiques que l'on pourrait appeler les écotaxes.

Le fait que les dommages causés au patrimoine naturel se traduisent sous forme de « manque à gagner », c'est-à-dire par un écart entre coût privé et coût social d'une activité nécessite que ce fossé soit comblé ; en d'autres mots, qu'il faut internaliser ces « manque à gagner » au moyen d'un paiement par le pollueur.

CONCLUSION

En ce qui concerne les changements climatiques, il ne s'agit plus, en la matière, d'anticiper une menace, mais de prendre des décisions pour un avenir incertain. En outre, il n'y a ni instance supranationale qualifiée pour énoncer l'intérêt général de l'humanité, ni procédure permettant, à l'échelle de la planète, d'arbitrer entre, cet intérêt et ceux des acteurs incriminés (individus et groupes sociaux, Etats, regroupements d'Etats, multinationales, etc.).

La crise environnementale, notamment les changements climatiques, et le recours systématique à l'expertise que cette crise entraîne ont fait revenir la crainte d'une dictature des savants ou des pouvoirs politiques dominants s'appuyant sur la légitimité et l'autorité de la science pour justifier et imposer les stratégies appliquées.

Cette situation recèle une double menace: celle de l'instrumentalisation de la politique par les scientifiques pour obtenir des crédits ou accroître leur crédit ; celle de l'instrumentalisation des scientifiques par les politiques pour légitimer leurs décisions et interdire tout débat démocratique, au nom de la science. En fait, cette situation, dans sa dimension globale, atteint une nature invisible, piège dans lequel les gouvernements et les lobbies des pays puissants pourraient tomber en instrumentalisant le risque global, en fonction de leurs objectifs économiques ou stratégiques. Ceux-ci sont certains enjeux liés aux changements climatiques que nous prétendons développer dans le premier chapitre de cette thèse.

La diffusion du développement durable implique une démarche individuelle, un renouvellement des valeurs morales. Ce renouvellement des valeurs morales individuelles est en pleine discussion. Il s'agit de procéder à un changement dans la hiérarchie des valeurs. L'éthique s'attache plutôt aux choix individuels parmi des valeurs d'un même niveau ; Tandis que la morale individuelle conduit à une hiérarchie entre des catégories de valeurs. Alors que le discours de Jean-Baptiste de Foucauld mettait l'accent sur une rénovation radicale de ces valeurs, et que le développement durable remet en cause le primat systématique de la maximisation de l'intérêt individuel le cœur du débat est moral, car « il s'agit bien de faire vivre et évoluer une codification des droits et des devoirs sociaux » (DUGAS, 1999, p.31-35). Alors que les valeurs relèvent du choix individuel, il existe un support commun qui

permet aux individus de vivre en collectivité, et c'est ce support qu'il nous faut faire évoluer pour le convertir en solution pour encourager une société préoccupée par son futur autant que par son présent.

Un autre problème est qu'à la base de la maximisation des valeurs individuelles se trouve la logique de la croissance économique via des mécanismes de l'économie de marché. Le discours du développement durable, pour être effectif, doit déconstruire la possibilité de l'internalisation des conditions environnementales uniquement en valeurs et en relations propriétaires mercantiles. Seulement ainsi, un espace pour la légitimisation des droits communs de l'humanité face aux valeurs individuelles peut s'ouvrir.

Les conséquences de ce changement de cadre moral sont importantes. Cela signifie que les pouvoirs publics, principaux responsables pour mettre en œuvre les aspirations de la société et pour veiller à son bien-être, vont devoir et sont déjà en train d'intégrer ces nouveaux éléments aux processus de décision, assumer et promouvoir des choix volontaristes et surtout trouver les moyens d'exciter la communication volontaire d'informations – les échanges de bonnes pratiques - leur permettant d'effectuer ces choix.

BIBLIOGRAPHIE

ALLEMAND, Sylvain, **Les nouveaux utopistes de l'économie**. Paris : Autrement Frontières, 2005.

ARISTOTE. **Les politiques**. Paris: GF-Flammarion, 1993.

BALM J.G. **Evaluer et améliorer ses performances. Le Benchmarking**. Paris: Edition AFNOR, 1994.

BARRAQUE, M. De l'appropriation à l'usage : l'eau, patrimoine commun in Le statut juridique du patrimoine commun, **Revue Juridique d'Auvergne** (Annales de Clermont Ferrand). Les Thémiales de RIOM 1998, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont Ferrand, Numéro spécial – Volume 98/4, p.79-97.

BEAUMAIS, OLIVIER. **Economie de l'environnement : méthodes et débats**. Commissariat Général du Plan Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Ministère de l'économie des finances et de l'industrie, La Documentation française, Paris - avril 2002.

BECK, Ulrich. *Risk society revisited: theory, politics and research programmes*, in Barbara ADAM, Ulrich BECK and Joost van LOON (Eds), ***The risk society and beyond: critical issues for social theory***, London, Sage, 2000.

BESSA ANTUNES, Paulo de. ***Direito Ambiental***. Rio de Janeiro: Lumen Juris, 7^o ed., revista, ampliada e atualizada, 2004, 1160 p.

BIRNBACHER, Dieter. **La responsabilité envers les générations futures**. PUF, 1994

BOBIN, Jean-Louis. **L'énergie**. Éditions Flammarion, 1996.

BOISVERT, Valérie ; CARON, Armelle ; RODARY, Estienne, Les marchés de droits pour la gestion de l'environnement in **Revue Tiers Monde**. Marché de droits et environnement – n° 177 (janvier/mars 2004). Sous la direction de : Alain Karsenty et Jacques Weber. Institut d'étude du développement économique et social. Presses Universitaires de France. p.61-83.

CALLICOTT cité par LARRERE, Catherine ; LARRERE, Raphaël. **Du bon usage de la nature**. Pour une philosophie de l'environnement. Alto Aubier, Paris, 1997 (mars).

CHANG Richard Y. ; KEITH KELLY P. **Progresser avec le Benchmarking**. Paris : Les presses du management, 1995.

CHARBONNEAU, Simon. Principe de développement contre principe de précaution in **Natures, sciences et sociétés**, vol. 6, n°3, 1998.

CHAZOURNES, Laurence Boisson de ; MEHDI Rostane. **Une société internationale en mutation: quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?** Travaux du CERIC – Collection Dirigée par Jacques Bourrinet, Bruylant, Bruxelles 2005

_____. La gestion de l'intérêt commun à l'épreuve des enjeux économiques – Le protocole de Kyoto sur les changements climatiques. **Annuaire Français de Droit International**, éd. CNRS, Paris, XLIII, 1997

_____. Normes, standards et règles en droit international. **Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international**. Direction Estelle Brosset et Eve Truilhe-Marengo, CERIC Université d'Aix-Marseille III, La Documentation française, Paris, 2006.

CHICHILNISKY, G. **Towards an International Bank for Ecological Settlements (IBES)**, Banque mondiale, PNUD, UNESCO, 1997.

CHENET, François. La mondialisation vue de l'Inde in **La mondialisation entre illusion et utopie**. Archives de philosophie du droit – Tome 47 – Ouvrage publié avec le concours du CNRS, Dalloz, 2003.

CHEVALLIER, J. **L'Etat post-moderne**, LGDJ (Droit et Société), Paris, 2003.

COURET, Alain, La propriété et l'organisation de la production en économie libérale, in G. Farjat, B. Remiche (org.). **Liberté et droit économique**. Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1992.

DELON, Michel. **L'idée d'énergie au tournant des lumières (1770-1820)**. Paris : Presses Universitaires de France, 1° ed., 1988.

DEMARIA, Cyril. **Développement durable et finance**. Paris : Maxima, 2004.

DERANI, Cristiane. **Direito ambiental econômico**. São Paulo: Max Limonad, 2° ed., 2001.

DE SALLE, Corentin, Fin de l'histoire et Légitimité du Droit dans l'œuvre de F.A.Von Hayek in **La mondialisation entre illusion et utopie**, Archives de philosophie du droit – Tome 47 – Ouvrage publié avec le concours du CNRS, Dalloz, 2003.

DUGAS, Pierre-Marie. **Ethique, vous avez dit éthique ?** Cadres-CFDT, n° 390, décembre 1999

FAUCHEUX, Sylvie ; NOËL, Jean-François. **Economie des ressources naturelles et de l'environnement**. Armand Colin, Paris, 1995.

FERRY, Luc. **Le nouvel ordre écologique**. L'arbre, l'animal et l'homme. Bernard Grasset, Paris, 1992.

FOUCAULT, M., **Dits et écrits 1954-1988**, t.III, éd.Gallimard, Paris, 1994.

FRIER, M., La notion de patrimoine culturel in Le statut juridique du patrimoine commun. **Revue Juridique d'Auvergne** (Annales de Clermont Ferrand). Les Thémiales de RIOM 1998, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont Ferrand, Numéro spécial – Volume 98/4.

FRISON-ROCHE, Marie-Anne. Le droit des deux mondialisations in **La mondialisation entre illusion et utopie**. Archives de philosophie du droit – Tome 47 – Ouvrage publié avec le concours du CNRS, Dalloz, 2003.

FROMAGEAU, M., La notion historique de patrimoine commun in Le statut juridique du patrimoine commun. **Revue Juridique d'Auvergne** (Annales de Clermont Ferrand). Les Thémiales de RIOM 1998, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont Ferrand, Numéro spécial – Volume 98/4, p.30-34.

GEORGE, S., Vivre avec gaieté dans un monde tragique in **La sagesse d'aujourd'hui**, Paris, 2002.

GOSSERIES, Axel. Emissions historiques et free-riding in **La mondialisation entre illusion et utopie**. Archives de philosophie du droit – Tome 47 – Ouvrage publié avec le concours du CNRS, Dalloz, 2003.

GRAZ, Jean-Christophe, **La gouvernance de la mondialisation**, Paris, La Découverte (Repères), 2004.

GUESNERIE, Roger. **Kyoto et l'économie de l'effet de serre**. Conseil d'Analyse Economique. Paris : Documentation française, 2003.

JONAS, H. **Le principe de responsabilité**. Ed du Cerf.

JOUANNET, Emmanuelle. L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des Etats et de la communauté mondiale in **La mondialisation entre illusion et utopie**, Archives de philosophie du droit – Tome 47 – Ouvrage publié avec le concours du CNRS, Dalloz, 2003.

KAMTO, M. Esquisse d'une doctrine du « patrimoine national d'intérêt écologique mondial » in La notion de patrimoine culturel in Le statut juridique du patrimoine commun. **Revue Juridique d'Auvergne** (Annales de Clermont Ferrand). Les Themiales de RIOM 1998, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont Ferrand, Numéro spécial – Volume 98/4, p.71-78.

KARSENTY, A. Marché de droits et environnement. **Revue du Tiers Monde**. n° 177, janvier/mars 2004.p.71-78.

_____. WEBER, Jacques, Les marchés de droits pour la gestion de l'environnement in **Revue Tiers Monde**. Marché de droits et environnement – n° 177 (janvier/mars 2004).Sous la direction de : Alain Karsenty et Jacques Weber. Institut d'étude du développement économique et social. Presses Universitaires de France. p. 07- 28.

KISS, Alexandre Charles, **Droit international de l'environnement**. Paris : A. Pedone, 3° ed, 2004.

LAÏDI, Zaki, **Les enjeux de la gouvernance mondiale**. 2002.

LARRERE, Catherine ; LARRERE, Raphaël. **Du bon usage de la nature**. Pour une philosophie de l'environnement. Paris : Alto Aubier, 1997 (mars).

LAVIEILLE, Jean-Marc. **Droit international de l'environnement**. Paris : Ellipses, 2° ed, 2004.

LEME MACHADO, Paulo Affonso. **Direito Ambiental Brasileiro**. São Paulo: Malheiros Editores, 12° ed., revista, atualizada e ampliada, 2004, 1075 p.

LEPEULE J.M. ; MARTI Y.M. **Benchmarking et intelligence économique**. Edition Eurostaf, 1999.

LE ROY, Etienne. Les marchés de droits pour la gestion de l'environnement in **Revue Tiers Monde**. Marché de droits et environnement – n° 177 (janvier/mars 2004). Sous la direction de : Alain Karsenty et Jacques Weber. Institut d'étude du développement économique et social. Presses Universitaires de France. p.163-177

LONDON, Caroline. **Le Protocole de Kyoto: quels enjeux ?** Petites affiches, 11 septembre 1998, n° 109, p. 4

MATTEI, Jean-François. Monde, mondialisation et liberté in **La mondialisation entre illusion et utopie**, Archives de philosophie du droit – Tome 47 – Ouvrage publié avec le concours du CNRS, Dalloz, 2003.

MOREAU DEFARGES, Philippe, La réforme des institutions internationales in **La mondialisation entre illusion et utopie**, Archives de philosophie du droit – Tome 47 – Ouvrage publié avec le concours du CNRS, Dalloz, 2003.

MUIR WATT, Horatia, Globalisation des marchés et économie politique du droit international privé in **La mondialisation entre illusion et utopie**, Archives de philosophie du droit – Tome 47 – Ouvrage publié avec le concours du CNRS, Dalloz, 2003.

OLLAGNON, M., Une approche stratégique du patrimoine commun appliquée à la gestion du vivant in Le statut juridique du patrimoine commun, **Revue Juridique d'Auvergne** (Annales de Clermont Ferrand). Les Themiales de RIOM 1998, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont Ferrand, Numéro spécial – Volume 98/4, p. 105-117.

OST, François. La nature hors la loi. **La Découverte**, 1995.

_____. Théorie de la justice et droit à l'aide sociale », in **Collectif, Individu et justice sociale, autour de John Rawls**.

PERELMAN, Ch. **Logique juridique**. La nouvelle rhétorique, Dalloz, 1979 rééd. 1999

PERROUX, F., **L'économie du XXe siècle**, PUF, 1961.

PIVETEAU, M., Conclusion. Le statut juridique du patrimoine commun. **Revue Juridique d'Auvergne** (Annales de Clermont Ferrand). Les Themiales de RIOM 1998, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont Ferrand, Numéro spécial – Volume 98/4, p. 119-121.

PRIEUR, Michel. **Droit de l'environnement**. Paris : Dalloz, 5° éd., 2004.

_____. **Les petites et moyennes entreprises dans le domaine agro-alimentaire et le droit communautaire de l'environnement**. Limoges : Centre international de droit comparé de l'environnement, IV, 1999.

_____. Réflexions introductives sur la notion de patrimoine commun privé in Le statut juridique du patrimoine commun. **Revue Juridique d’Auvergne** (Annales de Clermont Ferrand). Les Thémiales de RIOM 1998, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont Ferrand, Numéro spécial – Volume 98/4, p 21-29.

PRIORE, M., Le Droit du Paysage in Le statut juridique du patrimoine commun, **Revue Juridique d’Auvergne** (Annales de Clermont Ferrand). Les Thémiales de RIOM 1998, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont Ferrand, Numéro spécial – Volume 98/4, p 41-50.

RAPPORT BRUNDTLAND. **Notre avenir à tous**, Montréal, éd. du Fleuve, 1988.

ROUSSEAU, J-J. **Du Contrat social**. 1762. I, 4.